



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)

12505/24
ADD 1

ENT 141
MI 718
COMPET 818
IND 382
DELACTION 136

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 3480 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES du règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant le règlement (UE) n° 305/2011 en établissant les systèmes applicables pour évaluer et vérifier la constance des performances des produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale et modifiant ledit règlement en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sur la base d'une approche de modélisation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 3480 final - ANNEXES.

p.j.: C(2024) 3480 final - ANNEXES



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2024
C(2024) 3480 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

règlement délégué (UE) .../... de la Commission

complétant le règlement (UE) n° 305/2011 en établissant les systèmes applicables pour évaluer et vérifier la constance des performances des produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale et modifiant ledit règlement en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction sur la base d'une approche de modélisation

ANNEXE I

SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES

Pour les produits couverts par le présent règlement, compte tenu de leurs caractéristiques essentielles, les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (système EVCP) définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 s'appliquent comme suit:

Tableau 1

Pour les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale

Ligne	Sous-familles de produits	Système EVCP
1	Produits pour lesquels il existe une base juridique européenne applicable pour déterminer qu'ils sont réputés atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essai ou calcul, ou sans autres essais ou calculs	4
2	Produits n'appartenant pas aux sous-familles indiquées à la ligne 1	3+

ANNEXE II

L'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 est modifiée comme suit:

(1) le point 1 est modifié comme suit:

(a) le point 1.4*bis*. System 3+ suivant est inséré:

«1.4*bis*. **System 3+**

(a) Le fabricant effectue:

(i) l'évaluation de la performance du produit sur la base de la collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation;

(ii) un contrôle de la production en usine.

(b) L'organisme notifié de validation de l'évaluation décide de délivrer, de soumettre à des restrictions, de suspendre ou de retirer le rapport de validation de la constance des performances du produit de construction en fonction des résultats des évaluations et vérifications suivantes effectuées par lui:

(i) validation des valeurs d'entrée, des hypothèses formulées et de la conformité avec les règles génériques ou spécifiques à la catégorie de produits applicables;

(ii) validation de l'évaluation du fabricant;

(iii) validation du processus appliqué pour générer cette évaluation.

iv) validation de l'utilisation correcte du logiciel approprié pour l'évaluation;

(v) inspection initiale de l'usine de fabrication en vue de valider toute donnée spécifique de l'entreprise.»;

(b) le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6. Produits de construction pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée

Les organismes notifiés qui réalisent des tâches relevant des systèmes 1+, 1, 3 et 3+ et les fabricants qui réalisent des tâches relevant des systèmes 2+ et 4 considèrent l'évaluation technique européenne délivrée pour le produit de construction concerné comme l'évaluation des performances de ce produit. En conséquence, les organismes notifiés et les fabricants ne réalisent pas les tâches visées respectivement aux points 1.1. b) i), 1.2. b) i), 1.3. a) i), 1.4. b), 1.4bis a) i) et 1.5. a) i).»;

(2) au point 2, le point 4 suivant est ajouté:

«4. l'organisme de validation de l'évaluation: organisme notifié conformément au chapitre VII, chargé de valider l'évaluation de la performance des produits de construction.»;

(3) au point 3, le point 6 suivant est ajouté:

«6. Durabilité environnementale.».